

SYNTHÈSE ARTICLE 17

Sources : CESSOC¹, Groupe S², guide AISF, ONSS

Dernière mise à jour : 11 juin 2024

POURQUOI ?

Les possibilités de défrayer les acteurs sportifs sont multiples : via contrat de travail, convention de bénévole, contrat d'étudiant, ou encore sur la base de l'article 17. C'est à ce régime particulier que nous allons nous intéresser.

La loi sur le travail associatif annulée par la Cour Constitutionnelle, il a fallu trouver une solution à long terme. Le législateur a opté pour une modification de **l'article 17 de l'arrêté royal ONSS du 28 novembre 1969**, décidant ainsi d'élargir le régime existant dans le but de l'ouvrir aux travailleurs qui relevaient auparavant du dispositif du travail associatif. Ce nouveau régime est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

QUOI ?

Cet article 17 permet l'engagement de travailleurs **sans que les rémunérations dues pour ces activités soient passibles de cotisations** de sécurité sociale.

QUI ?

Les acteurs du **secteur sportif** et, par extension, les acteurs du basketball en Belgique :

« Les organisations reconnues par les autorités compétentes ou les organisations qui sont affiliées à une organisation coupole reconnue, et qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et/ou activités sportives et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef, moniteur, coordinateur, entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, responsable du terrain ou du matériel, formateur, coach, responsable de processus en dehors de leurs heures de travail ou scolaires, ou pendant les vacances scolaires. »

- ⇒ Employeurs : la fédération, les clubs sportifs
- ⇒ Travailleurs : les personnes que ces clubs occupent comme coach, coordinateur sportif, formateur, etc (voir l'extrait plus haut). Donc **PAS LES JOUEURS !!**

Restrictions :

Les prestations article 17 ne sont **pas autorisées si**, au cours d'une période **d'un an qui précède** le début des prestations :

- ⇒ L'employeur et le travailleur étaient liés par un contrat de travail, **sauf** s'il s'agit d'un contrat d'étudiant, ou s'il s'agissait déjà d'un contrat article 17 ;

¹ <https://www.cessoc.be/content/reforme-de-larticle-17-elargissement-et-flexibilisation>.

² <https://www.groups.be/fr/actualites/le-travail-associatif-en-2021-est-du-travail-selon-larticle-17-ar-onss-en-2022>.

- ⇒ Le travailleur a effectué des prestations comme intérimaire ou dans le cadre d'une mise à disposition de travailleurs pour le même employeur.

QUAND ?

- ⇒ Régime en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2022**.

COMMENT ?

Conclusion d'un contrat de travail

Un **contrat de travail** doit être conclu entre le club et le collaborateur concerné. Cela signifie que la loi sur les contrats de travail doit être respectée.

Immatriculation à l'ONSS

Le club doit **s'immatriculer à l'ONSS** via Wide³.

Déclaration DIMONA

L'occupation doit faire l'objet **d'une déclaration immédiate (Dimona)**⁴.

L'employeur doit communiquer, pour les travailleurs article 17, les données suivantes (avant le début des prestations) :

- ⇒ Par trimestre civil, le nombre d'heures durant lesquelles le travailleur sera occupé dans le cadre de l'article 17 (chaque heure commencée = une heure complète) ;
- ⇒ La date d'entrée en service et la date de sortie de service du travailleur par trimestre ;
- ⇒ La nature de l'activité prestée par le travailleur.
- ⇒ Le nombre d'heures déclarées peut être modifié après l'expiration de la période concernée.

Les déclarations et la génération d'attestation se réalisent via la plateforme du travail associatif.

Obligations fiscales ?

Un impôt de 10% sera dû par le travailleur, au moment du décompte fiscal annuel. Aucun précompte n'est retenu à la source. Pour pouvoir bénéficier de cette taxation alléguée, la rémunération brute annuelle « article 17 » ne peut dépasser le **plafond de 7.170€** (revenus 2023) ainsi que les limites horaires (qui suivent).

- ⇒ 7460 € sur l'année 2024 !
- ⇒ 10% de cotisation fiscale
- ⇒ 7460 – 746 = 6714
- ⇒ 6714 € / 450 H = 14,92 €/ maximum par heure
- ⇒ >< A contrario : si défrayement à 25 € /heure = max de 235 heures de prestation sur l'année.

³ https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/emppdir/index.htm.

⁴ <https://dimona.socialsecurity.be/dimona/unsecured/?language=fr>.

Le plafond est fixé à **450 heures par an** avec un maximum de 150 heures par trimestre, sauf pour la troisième trimestre pour lequel un maximum de 285 heures est prévu.

- ⇒ En cas de **dépassement de ce plafond**, toutes les heures prestées sont **requilifiées** en heures effectuées dans le cadre du droit du travail ordinaire et les cotisations de sécurité sociale sont dues en totalité sur toutes les heures effectuées.

Souscription d'un contrat d'assurance couvrant les accidents de travail

Les travailleurs article 17 sont soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. **Un contrat d'assurance accidents de travail** doit donc être conclu pour ces travailleurs. Il s'agit d'une obligation légale !

Cette dernière doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée, et ce, à compter du premier jour d'occupation. Il apparait que des contrôles sont en cours et que si vous êtes employeur de contrats sous le couvert de l'article 17, nous vous invitons à vous mettre rapidement en ordre. En effet, un employeur en défaut d'assurance court le risque de devoir payer une cotisation d'affiliation d'office auprès de Fedris, l'agence fédérale des risques professionnels, mais aussi d'être sanctionné sur la base du Code pénal social.

⇒ Rappel utile :

- Si votre club occupe déjà des travailleurs salariés, vous devez simplement demander à votre assureur d'ajouter une catégorie « art 17 » dans la police d'assurance existante (il n'est donc pas nécessaire de souscrire une seconde police accidents du travail).
- Si votre club n'occupe pas encore de travailleurs salariés, vous devez souscrire une assurance accidents du travail pour vos travailleurs « art 17 ».

BON À SAVOIR...

- ⇒ Le forfait couvre tous les engagements (1 club ou plusieurs clubs) ;
- ⇒ 450 heures par année civile et non par saison ;
- ⇒ l'article 17 peut être cumulé avec d'autres dispositifs, tels que le volontariat ou le contrat d'étudiant (mais dans ce cas, le plafond est limité à 190 h/an).

EXEMPLE : (Entraîneur d'une équipe avec 2 entr. + 1 match / sem.) => 224 heures

	Entrainements	Matches	Total
Août	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h
Septembre	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h
Octobre	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h
Novembre	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	22h
Décembre	3 x 1h30 x2 = 12h	2 x 2h	16h
Janvier	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h
Février	4 x 1h30 x2 = 16h	3 x 2h	22h
Mars	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h
Avril	4 x 1h30 x2 = 16h	2 x 2h	20h
Mai	4 x 1h30 x2 = 16h	4 x 2h	24h

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR 2024 :

	Article 17	Bénévole
QUI ?		Salarié 4/5, indépendant ou pensionné + étudiant, chômeur, malade.
QUOI ?	Activité dans le monde du sport	Activité dans le monde du sport
COMBIEN PAR AN ?	7460€ (indemnité), mais nombre d'heures limité (450h)	1.659,29* + frais de déplacement (adaptés trimestriellement) 3.047,43€ pour les entraîneurs sportifs
COMBIEN PAR MOIS ?	-	-
COMBIEN PAR JOUR ?	-	41,48€/jour
COMMENT ?	Contrat + immatriculation à ONSS + déclaration électronique	Convention
ASSURANCE	Assurance accidents du travail obligatoire	Obligatoire

(*) pas pour les bénéficiaires d'une allocation sociale.